



Arrêt

n°291 219 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1er mars 2023.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi.

Dans sa note, à titre d'observation préalable, la partie défenderesse soulève « Dans le paragraphe de la requête relatif à l'objet du présent recours, le requérant ne sollicite la suspension et l'annulation que de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour exceptionnel sur pied de l'article 9bis de la loi [...] » (sic). Sous l'intitulé « III- INTERET », le requérant mentionne explicitement que « l'acte attaqué consiste en une déclaration d'irrecevabilité de la demande de séjour exceptionnel du requérant sur pied de l'article 9bis » (sic), sans égard à l'ordre de quitter le territoire. Dans le dispositif du recours, le requérant demande d'« ordonner la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour exceptionnel du requérant sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des étrangers le 11 août 2022 et notifié au requérant le 07 septembre 2022 » (sic). Dès lors que Votre Conseil est lié par l'objet du litige tel qu'explicitement précisé et le dispositif du recours, il y a lieu de considérer que le recours du requérant vise uniquement la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité 9bis et non l'ordre de quitter le territoire subséquent ».

Le Conseil ne se rallie pas à ce développement dès lors que, dans son exposé des faits, la partie requérante vise la décision d'irrecevabilité précitée et l'ordre de quitter le territoire comme actes attaqués et que, dans son exposé du moyen unique, elle argumente sur les deux actes.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation de l'article 9bis, de la [Loi]
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- De la violation du principe Audi alteram partem
- De la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité
- De la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux
- De la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

3.1. Sur les cinq branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, de sa volonté d'introduire une demande de cohabitation légale ou de mariage, de la situation économique et financière de son couple empêchant un retour au pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation de séjour, de l'invocation de l'article 3 de la CEDH en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 et, enfin, de son extrait de casier judiciaire vierge.

3.3. Au sujet de la motivation selon laquelle « *En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2015 selon ses dires. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigéria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221* », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'articulation du moyen y relative est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire (il déclare être en Belgique de manière ininterrompue depuis 2015) Le requérant invoque aussi son intégration : ses attaches amicales et sociales attestées par 2 témoignages de proches. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « *une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Par ailleurs, le Conseil relève que l'argumentation fondée sur l'arrêt n° 116 464 du Conseil n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce.

A titre de précision, le Conseil souligne que la demande du requérant a été déclarée irrecevable et que, de surcroît, la partie défenderesse n'avait nullement à examiner le fond de celle-ci.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur la vie privée et familiale du requérant et l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en détail que « *Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de L'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, il invoque une relation amoureuse stable depuis 4 ans avec Madame [E.P.] de nationalité hollandaise qui est admise au séjour de longue durée (E+) en Belgique jusqu'au 20/09/2023. Le couple habite ensemble. Ils auraient célébré un mariage coutumier sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « *que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.* » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire*

qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que *« Le requérant invoque l'article 3 de la CEDH en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. S'il était atteint du Covid dans son pays d'origine, il pourrait difficilement se faire soigner au Nigéria vu les infrastructures sanitaires du pays. Notons d'abord que le requérant ne démontre pas qu'il est une personne à risque et que comme tout un chacun en respectant les mesures sanitaires en vigueur dans son pays d'origine, il limitera les risques. Notons aussi qu'il lui est juste demandé de retourner temporairement au pays d'origine, le temps nécessaire pour l'introduction d'un visa auprès de notre représentation diplomatique. Notons enfin que le requérant n'établit pas de manière sérieuse l'existence d'un risque lié à la situation sanitaire, notamment de contamination, plus important au Nigéria qu'en Belgique, dans la mesure où l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ni démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'instabilité politique qui règne au pays d'origine, le Conseil souligne en tout état de cause que cela n'a pas été invoqué en temps utile auprès de la partie défenderesse.

3.7. A propos des considérations relatives au projet de mariage, le Conseil constate que la partie défenderesse a en tout état de cause motivé à juste titre que *« Le couple invoque leur volonté d'introduire une demande de cohabitation légale et ou mariage prévue. Cependant, nous constatons qu'à cette date aucune demande de ce type n'a visiblement été entamée »*.

3.8. Concernant l'argument basé sur le droit à être entendu et le principe *« Audi alteram partem »*, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique une autorisation de séjour à apporter la preuve des éléments pertinents, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité.

3.9. Enfin, la partie requérante ne critique aucunement concrètement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.10. La partie défenderesse a donc pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.11. Les cinq branches du moyen unique pris ne sont pas fondées en ce qu'elles visent le premier acte attaqué.

3.12. Concernant l'ordre de quitter le territoire, après avoir entendu la partie défenderesse et réexaminé la cinquième branche du recours, le Conseil constate effectivement que la partie requérante n'a pas invoqué l'obligation de motivation comme ce fut le cas dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253 942 invoqué

dans l'ordonnance, le Conseil précise que la simple mention de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans le libellé du moyen unique n'est pas suffisant à défaut pour la partie requérante d'exposer concrètement en quoi dans la cinquième branche qui invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, cette loi aurait été violée.

Dès lors s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Même à considérer l'existence d'une vie familiale et/ou privée du requérant, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie familiale et/ou privée et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale/privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et/ou privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, en termes de recours, elle invoque la préparation du mariage civil et que ce projet serait interrompu en cas d'éloignement du territoire, outre que la partie requérante ne démontre pas cette préparation de mariage civile en tout état de cause, il appartiendra à la partie requérante de solliciter un visa en vue dudit mariage et de revenir sur le territoire belge pour le mariage. Quant aux démarches, il n'est pas soutenu que la partie requérante doit impérativement être sur le territoire pour sa préparation. Dès lors, en ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH, la cinquième branche n'est pas fondée.

3.13. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse l'existence d'un risque lié à la situation sanitaire, notamment de contamination du requérant, plus important au Nigeria qu'en Belgique, dans la mesure où l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. Quant à l'instabilité politique actuelle elle est nullement étayée, il renvoie pour le surplus au point au 3.6. de l'arrêt et constate également que le second acte attaqué n'a pas été pris en violation de l'article 3 de la CEDH.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE